

Arrêt

n° 191 186 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 septembre 2011.

1.2. En date du 13 septembre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2012.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 23 juillet 2012.

Un recours a été introduit contre la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°93.207 du 10 décembre 2012.

1.3. Un second ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant en date du 3 janvier 2013.

1.4. Le 1^{er} février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d’asile, laquelle a fait l’objet d’une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mai 2013.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant le 21 mai 2013.

Par un arrêt n°109.608 du 11 septembre 2013, le Conseil de céans a également refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.5. Le 19 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant de M. [E. A. P.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l’objet d’une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 12 février 2015.

1.6. En date du 12 mai 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en tant que descendant de M. [E. A. P.], de nationalité belge, laquelle demande a fait l’objet d’une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2015.

1.7. Le 24 novembre 2015, le requérant a, de nouveau, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 25 février 2016, la partie défenderesse a pris à l’encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« l’intéressé(e) n’a pas prouvé dans le délai requis qu’il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d’un citoyen l’Union [sic] ou d’autre membre de la famille d’un citoyen de l’Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24.11.2015 en qualité de descendant à charge de Belge ([E. A. P.] ([xxx])), l’intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation, la preuve du logement décent et de l’assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Il a également fourni des attestations médicales de son père

Ses propres fiches de paie Adecco (salaire pour la période de juillet 2015 à janvier 2016)

Un courrier signé de sa main le 13.10.2015

Une annexe 3 bis (déclaration de prise en charge délivrée par l’administration communale)

Un mandat Western Union de 110 € daté du 23.05.2015 (émetteur : son père ; bénéficiaire : identité non reprise)

Des extraits bancaires (émetteur : l’intéressé ; bénéficiaires : sa mère et son père)

L’intéressé ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d’origine : en effet, aucune preuve d’indigence au pays n’est fournie.

Par ailleurs, aucune pièce n’est fournie selon laquelle il aurait été aidé par son père lorsqu’il était au pays d’origine.

Enfin, il n’apporte aucune preuve des ressources de son père. Il déclare lui-même dans son courrier du 13.10.2015 que Monsieur [E.] est sans ressources.

La qualité à charge de l’intéressé vis-à-vis de monsieur [E.] n’est donc pas prouvée.

L’annexe 3bis délivrée par l’administration commune [sic], document déclaratif, ne prouve aucunement sa qualité à charge de l’intéressé.

La situation médicale de Monsieur [E.] est étrangère à la qualité à charge de l’intéressé vis-à-vis de son père

Le fait que l'intéressé travaille et aide financièrement ses parents ne constitue aucunement une preuve que l'intéressé était à charge de son père lorsqu'il était au pays.

Etant sans ressources, son père ne remplit pas les conditions des moyens de subsistance telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24.11.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH ».*

2.2. Après des considérations théoriques sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, ainsi que sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), le requérant rappelle la notion d'« être à charge » et estime qu'« *En limitant la notion de personne à charge au seul soutien financier, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.* ». Le requérant argue par ailleurs qu'« *En édictant que la situation médicale de Monsieur [E.] est étrangère à la qualité à charge de l'intéressé vis-à-vis de son père, la motivation de l'acte attaqué est tout aussi incomplète car elle ne dit pas en quoi la maladie du père n'était pas de nature à influencer sur [sa] prise en charge financière [...] dans le pays d'origine, et la capacité du père à faire état de revenus stables, réguliers et suffisants.* ». Il précise que « *l'esprit de la loi est que le regroupant et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges, [il] a démontré qu'il contribue activement à l'activité économique du Royaume de par son travail en intérim.* ». Le requérant considère que « *Comme les autres conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, force est donc de constater que la motivation de l'acte attaqué est déficiente.* ». Il allègue enfin qu'« *au moment de la prise de l'acte attaqué, la vie privée et familiale [qu'il a] menée [...] en Belgique est effective. Assorti d'un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts c'est-à-dire avoir vérifié si la décision est nécessaire dans une société démocratique, si la décision est proportionnée* », et précise qu'il a « *rejoint son père après une longue séparation, celui-étant malade* » et étant « *sous les liens d'un contrat de travail* », il soutient « *financièrement ses parents.* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de son père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *[...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre*

en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur les considérations selon lesquelles « *L'intéressé ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine : en effet, aucune preuve d'indigence au pays n'est fournie. Par ailleurs, aucune pièce n'est fournie selon laquelle il aurait été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine. [...]. L'annexe 3bis délivrée par l'administration commune [sic], document déclaratif, ne prouve aucunement sa qualité à charge de l'intéressé. La situation médicale de Monsieur [E.] est étrangère à la qualité à charge de l'intéressé vis-à-vis de son père. Le fait que l'intéressé travaille et aide financièrement ses parents ne constitue aucunement une preuve que l'intéressé était à charge de son père lorsqu'il était au pays.* ».

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, celui-ci se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et à émettre des considérations purement théoriques sur la notion d'être « à charge ».

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif selon lequel « *Etant sans ressources, son père ne remplit pas les conditions des moyens de subsistance telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier l'acte attaqué, le fait que le requérant travaille et ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics n'est pas de nature à renverser ce constat.

Le Conseil ne peut que remarquer que si le requérant entend se prévaloir de ces derniers éléments, ainsi que l'aide qu'il apporte à son père malade, en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il lui appartient de les faire valoir auprès de la partie défenderesse par le biais de la demande appropriée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine : en effet, aucune preuve d'indigence au pays n'est fournie. Par ailleurs, aucune pièce n'est fournie selon laquelle il aurait été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine* », motif que le requérant est resté en défaut de contester utilement. Par ailleurs, la seule affirmation, vague et nullement étayée, que le requérant soutiendrait financièrement ses parents n'est pas suffisante, à elle seule, à établir la dépendance particulière susvisée.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père en Belgique, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, force est de constater que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS